

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 176/23 IV-COM

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00665 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Laurent LUCAS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), (anciennement la société anonyme SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine Tapella d'Esch-sur-Alzette du 30 juin 2022,

comparant par Maître Marc Gouden, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par Maître Nicolas Bannasch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Le 28 mars 2016, un véhicule de marque SOCIETE4.), immatriculé au nom de la société anonyme SOCIETE2.) (actuellement SOCIETE1.), ci-après SOCIETE5.)), a fait l'objet d'un incendie volontaire en Belgique. Le litige a trait à la demande de SOCIETE5.) dirigée contre l'assureur du véhicule, la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après SOCIETE6.)).

Par jugement contradictoire du 6 janvier 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après le Tribunal) a débouté SOCIETE5.) de sa demande, tendant au paiement des montants de 53.293,89 euros et de 350 euros, relatifs à l'indemnisation du véhicule sinistré et d'un siège pour enfants détruit par l'incendie.

Le Tribunal a rejeté les demandes respectives de SOCIETE5.) et du SOCIETE6.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a condamné SOCIETE5.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a d'abord rejeté les moyens de SOCIETE6.), relatifs à la violation du contrat d'assurance par SOCIETE5.) qui a donné le véhicule en location à l'un de ses administrateurs. Le Tribunal a jugé que ni cette mise en location, ni le prétendu stationnement principal du véhicule en Belgique ne justifiaient une exclusion de garantie.

Le Tribunal a ensuite considéré qu'au vu des éléments du dossier, à savoir l'ordonnance de non-lieu de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 30 octobre 2019, le rapport de police belge, les témoignages et l'analyse des prélèvements par une société spécialisée, il n'était pas établi que SOCIETE5.) était à l'origine de l'incendie et avait fait une fausse déclaration de sinistre.

Il a rejeté l'offre de preuve par expertise formulée par SOCIETE5.), notamment au motif que l'épave du véhicule avait été vendue.

Pour néanmoins débouter SOCIETE5.) de sa demande en indemnisation, le Tribunal a retenu que SOCIETE5.) ne rapportait pas la preuve des différentes valeurs du véhicule, requises par les conditions générales et spécifiques du contrat d'assurance. Le Tribunal n'a pas non plus fait droit à la demande en indemnisation du

chef du siège pour enfants détruit, à défaut pour SOCIETE5.) d'en établir la propriété dans son chef.

Par exploit d'huissier de justice du 30 juin 2022, SOCIETE5.) a interjeté appel contre ce jugement qui, d'après les éléments dont la Cour dispose, ne lui a pas été signifié.

SOCIETE5.) sollicite, par réformation du jugement, à voir condamner SOCIETE6.) à lui payer le montant de 57.865,30 euros hors taxes, outre les intérêts légaux à partir du 3 mai 2016, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande le paiement d'une indemnité de procédure de 7.500 euros pour la première instance et de 7.500 euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation du SOCIETE6.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat.

De son côté, le SOCIETE6.) se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'acte d'appel en la forme, et quant au fond, interjette appel incident, en ce que le Tribunal n'a pas fait droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Il réclame le paiement d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 7.500 euros pour la première instance et de 7.500 euros pour l'instance d'appel.

Il sollicite enfin le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat pour le montant de 11.703,89 euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat.

SOCIETE5.) fait grief au jugement entrepris de ne pas avoir fait droit à sa demande en indemnisation sur base d'une offre du concessionnaire SOCIETE4.) de Namur du 6 octobre 2016 de laquelle résulterait la valeur catalogue d'un véhicule identique au moment du sinistre, soit 76.190,09 euros, cette offre détaillant les options, la ligne de finition et la motorisation choisies, qui seraient identiques au véhicule incendié.

Elle insiste sur le fait qu'au moment du sinistre, le 28 mars 2016, le véhicule, immatriculé le 1^{er} avril 2014, n'avait pas encore deux ans, qu'il avait parcouru 76.047 km, de sorte que le kilométrage était compris dans la fourchette entre 30.000 et 40.000 km par an.

Le véhicule ayant fait l'objet d'un contrat de leasing auprès de la société SOCIETE7.), celle-ci aurait vendu l'épave pour le montant de 18.324,79 euros, de sorte que la valeur à indemniser serait la différence de (76.190,09 – 18.324,79 =) 57.865,30 euros.

Pour le surplus, SOCIETE5.) critique le jugement entrepris pour avoir retenu que la valeur comptable au jour du sinistre du véhicule auprès de la société SOCIETE7.) n'était pas établie. En effet, d'un côté, la valeur comptable auprès de la société de leasing serait l'équivalent de la « valeur résiduelle », correspondant au solde actualisé de 10.264,27 euros, taxes comprises. Non seulement, la répartition des montants indemnitaires entre le crédit-bailleur et le locataire ne serait qu'une modalité de paiement de l'indemnisation et n'aurait pu fonder le rejet pur et simple de sa demande, mais encore, SOCIETE5.) serait actuellement subrogée dans les droits de la société SOCIETE7.) suite au paiement du solde de 10.264,27 euros.

Ce serait également à tort que les juges de première instance n'ont pas fait droit à la demande du chef du siège pour enfants, s'agissant d'un accessoire fixé au véhicule, dont SOCIETE5.) serait présumée le légitime propriétaire en vertu de l'article 2279 du Code civil. La garantie couvrant les accessoires suivant l'article 1.4.3.4 de la police d'assurances, dans la limite de 500 euros par sinistre, SOCIETE5.) entend se voir indemniser, par réformation, pour le montant de 350 euro à fixer *ex aequo et bono*.

SOCIETE6.) conteste l'indemnisation sollicitée en se référant à l'article 1.4.4.4 des conditions générales et au tiret 1 de l'article 1.4.3.6 des règles d'indemnisation spécifiques suivant lesquelles il appartient à SOCIETE5.) d'établir la valeur à neuf du véhicule, sur laquelle une dépréciation de 1,44 % par mois d'ancienneté serait à appliquer. Or la valeur à neuf du véhicule sinistré resterait indéterminée, étant donné que SOCIETE5.) ne verse pas de facture ou de contrat d'achat de son véhicule.

Ce serait à tort que SOCIETE5.) ferait référence à la valeur catalogue au jour du sinistre dans la mesure où cette valeur, suivant le tiret 2 de l'article 1.4.3.6 des règles d'indemnisation spécifiques, ne serait pertinente que dans le cas d'un kilométrage du véhicule inférieur à 30.000 km.

Par ailleurs, l'offre du 6 octobre 2016 ne permettrait aucune comparaison avec le véhicule sinistré en ce qui concerne les options et accessoires.

S'agissant de l'indemnité redue au crédit-bailleur, contrairement à l'argumentation de SOCIETE5.), la valeur comptable du véhicule sinistré n'équivaldrait pas à la valeur résiduelle du véhicule.

SOCIETE6.) ajoute que le montant réglé par SOCIETE5.) à la société SOCIETE7.) sur base du décompte du 30 mai 2022 contient des intérêts et indemnités conventionnelles.

Enfin, SOCIETE6.) conteste que les conditions de la subrogation soient remplies dans le chef de SOCIETE5.).

Ni la valeur à neuf du véhicule sinistré, ni la valeur comptable du véhicule dans le chef du bailleur n'étant déterminés ou déterminables, SOCIETE8.) fait valoir que c'est à bon droit que la demande a été rejetée dans son *quantum*.

SOCIETE8.) conteste enfin tant la propriété d'un siège pour enfants dans le chef de SOCIETE5.), dont l'objet social serait étranger à la garde d'enfants en bas âge, que le montant réclamé de ce chef.

Appréciation

L'acte d'appel est recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai de la loi.

Conformément à l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil, il appartient à SOCIETE5.) d'établir le bien-fondé de sa demande en paiement.

SOCIETE5.) estime que c'est à tort que les juges de première instance n'ont pas fait droit à sa demande sur base de l'offre du concessionnaire SOCIETE4.) du 6 octobre 2016.

Le contrat d'assurance entre SOCIETE6.) et SOCIETE5.) (ci-après le Contrat) a été conclu le 27 mars 2014.

Il est constant en cause qu'au jour du sinistre, le 28 mars 2016, le véhicule avait une ancienneté de moins de 36 mois, qu'il avait parcouru entre 30.000 et 40.000 kilomètres par an et que suite à l'incendie, il était économiquement irréparable.

Le véhicule assuré faisait l'objet d'un leasing auprès de la société SOCIETE7.).

Les « Règles d'indemnisation spécifiques », prévues à l'article 1.4.3.6. des conditions générales, reprises aux conditions particulières du Contrat prévoient ce qui suit :

« lorsque le véhicule assuré a subi une perte totale, les règles stipulées au paragraphe 1.4.4.4. « Indemnisation des véhicules de luxe » sont complétées par les dispositions suivantes :

- *si le véhicule assuré a parcouru au jour du sinistre entre 30.000 km et 40.000 km par an à compter de sa première mise en circulation et que cette dernière date de moins de 36 mois, il est appliqué sur sa valeur à neuf dudit véhicule un taux de dépréciation de 1,44% par mois d'ancienneté ; ce taux est appliqué à partir du 1^{er} mois d'ancienneté ;*
- *si le véhicule assuré a parcouru au jour du sinistre moins de 30.000 km par an à compter de sa 1^{ère} mise en circulation et que cette dernière remonte à moins de 36 mois alors l'indemnisation sera égale à la valeur catalogue au jour du sinistre d'un véhicule neuf identique au véhicule assuré sous déduction des rabais, des remises, de la valeur de récupération de l'épave et des franchises éventuelles »*

Afin d'être complet, la Cour précise d'abord que les règles d'indemnisation du paragraphe 1.4.4.4. sont étrangères au litige étant donné qu'elles visent les véhicules sinistrés dont la mise en circulation date de moins d'un an et dont le kilométrage est inférieur à 30.000 km.

S'agissant de l'article 1.4.3.6 des conditions générales, au vu du kilométrage du véhicule, soit 76.047 km en presque deux ans, donc situé entre 30.000 et 40.000 km par an, seul le tiret 1 est applicable, qui prévoit une indemnisation, non sur base de la valeur catalogue au jour du sinistre d'un véhicule neuf identique au véhicule assuré, mais sur base de la valeur à neuf dudit véhicule, auquel est appliqué un taux de dépréciation de 1,44 % par mois d'ancienneté.

L'offre du concessionnaire SOCIETE4.), versée en pièce 5 par SOCIETE5.), censée documenter la valeur à neuf d'un véhicule identique au véhicule sinistré au 6 octobre 2016 est dès lors sans pertinence pour la solution du litige, en ce qu'elle ne permet pas de déterminer la valeur à neuf dudit véhicule, soit en principe son prix d'acquisition fin mars 2014.

Pour le surplus, le véhicule ayant été acquis en leasing, il y a lieu de se référer aux clauses particulières du Contrat qui prévoient qu' « *en cas de perte totale du véhicule assuré, SOCIETE9.) verse l'indemnité au bailleur dont le montant ne saurait dépasser la valeur comptable du véhicule assuré au jour du sinistre. La différence éventuelle entre la valeur telle que prévue par le contrat d'assurance et la valeur comptable du véhicule assuré revient de plein droit au preneur d'assurance.* »

Ainsi que l'ont déjà relevé les juges de première instance, la pièce 8 de SOCIETE5.) renseigne le solde de 9.463,79 euros qu'elle redoit au 7 novembre 2016 à SOCIETE7.) suite à la vente de l'épave.

Non seulement, la valeur comptable du véhicule assuré dans les livres du crédit-bailleur ne ressort pas de la pièce, mais encore, la valeur indiquée ne correspond pas au jour du sinistre, le 28 mars 2016.

Il en est de même du décompte actualisé de la société SOCIETE7.), qui indique un solde restant dû de 10.264,27 euros au 11 mai 2022, qui a été réglé par SOCIETE5.) le 27 juin 2022, mais qui ne renseigne pas non plus la valeur comptable du véhicule assuré au jour du sinistre.

Indépendamment de la question des conditions de validité de la subrogation, discutées par SOCIETE6.), SOCIETE5.) n'établit pas quelle était la valeur comptable du véhicule au jour du sinistre.

Il résulte des développements qui précèdent que SOCIETE5.) n'apporte d'éléments probants ni pour la valeur à neuf du véhicule au moment de son acquisition ni pour sa valeur comptable dans les livres du crédit-bailleur au jour du sinistre.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a débouté PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation du chef du véhicule incendié.

S'agissant du siège pour enfants, détruit par l'incendie, SOCIETE5.) entend rapporter la preuve de sa propriété par la présomption prévue à l'article 2279 alinéa 1^{er} du Code civil.

La présomption de propriété au profit du possesseur d'un bien meuble est réfragable et peut être combattue par la preuve contraire.

Par ailleurs, la présomption ne joue que lorsque la possession est univoque.

Tel n'est pas le cas en l'espèce où le véhicule était assuré par SOCIETE5.) mais également utilisé par les dirigeants de SOCIETE5.). Il résulte ainsi du contrat de location du 2 avril 2014 versé parmi les pièces que SOCIETE5.) avait donné en location le véhicule pour six mois à ses dirigeants et l'épouse de l'un d'entre eux.

SOCIETE5.) reste en défaut d'expliquer son besoin propre d'un siège pour enfants, conformément à son objet social, contesté par SOCIETE6.).

SOCIETE5.), qui ne produit pas d'autres éléments probants, n'a dès lors pas établi qu'elle était propriétaire du siège pour enfants brûlé dans l'incendie.

C'est partant à juste titre que sa demande de ce chef a été rejetée par les juges de première instance.

Au vu du résultat du litige, SOCIETE5.) succombant dans sa demande, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est également à juste titre que, faute d'établir l'iniquité requise par l'article 240, que les juges de première instance ont rejeté la demande de SOCIETE6.) en paiement d'une indemnité de procédure.

Le jugement entrepris est partant à confirmer dans toutes ses dispositions.

SOCIETE6.) demande en instance d'appel la somme de 11.703,89 euros au titre de frais et honoraires d'avocat.

Concernant le dommage du chef des frais d'avocat, il est admis que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure, à condition d'établir les éléments

conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Si SOCIETE6.) verse la preuve du paiement des notes d'honoraires dont elle réclame indemnisation, elle reste toutefois en défaut d'un côté de caractériser la faute commise par SOCIETE5.) en relation causale avec sa demande et d'un autre côté d'établir que l'intégralité des frais et honoraires réclamés étaient dus et nécessaires dans le cadre du présent litige.

Il paraît inéquitable de laisser à charge du SOCIETE6.) les frais irrépétibles de l'instance d'appel et la Cour fixe à 2.000 euros l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel devant lui revenir de ce chef.

Dans la mesure où SOCIETE5.) a succombé en instance d'appel, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

partant, **confirme** le jugement entrepris,

déboute la société anonyme SOCIETE3.) de sa demande en paiement de frais et honoraires d'avocat,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE3.) le montant de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me Nicolas Bannasch sur ses affirmations de droit.